

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE184

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 10 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Pour tout projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale, en cours de validité, dont la demande a été déposée avant le 15 février 2015, vaut avis favorable des commissions d'aménagement commercial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'améliorer, et par suite, de clarifier la rédaction d'un ajout à la loi ACTPE du 18 juin 2014 opéré par le Sénat.

Sur le fond, l'objectif est de sécuriser le régime juridique applicable aux projets dont la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) a été déposée avant le 15 février 2015, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'urbanisme commercial.

Le 15 février 2015, la nouvelle procédure du permis de construire (PC) valant AEC est entrée en vigueur pour les projets déposés à partir de cette date.

Cependant, le décret d'application de la loi ACTPE est resté muet sur le devenir des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dont la demande a été déposée avant le 15 février 2015, mais pour lesquelles un PC n'a pas encore été déposé. En effet, dans la précédente législation, une telle autorisation devenait caduque si le pétitionnaire n'avait pas déposé de permis de construire dans les deux années suivant cette autorisation.

Ainsi, de nombreux professionnels disposent d'AEC toujours en cours de validité qui leur permettraient, à la date à laquelle ces autorisations ont été délivrées, de déposer un permis de construire. La nouvelle procédure ne doit pas remettre en cause les droits acquis à exploiter un équipement commercial.

En conséquence, cet amendement, sollicité par les professionnels, permettra de sécuriser la mise en œuvre des projets autorisés.